Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215602533-20260127-CM20260127_03-DE

2026-01-27/ 03

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT-SEPT JANVIER, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme HERVÉ Muriel, Maire.

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

COMMUNE DE TREAL

Etaient présents : Muriel HERVÉ, Maire, Nathalie JOUAN, Corinne MARCHAND, Guénaël JOLLY, Isabelle COUE, Michel TREMOUREUX, Christian SEVESTRE, Catherine RACOUET, Marie-Christine HAVARD, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Cédric ALEXANDRE, Léa CHAUVET, Magali GODEC,

Absents non excusés : Emmanuel ETRILLARD,

Guénaël JOLLY est désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers municipaux :

Effectif légal : 15
En exercice : 13
Présents : 9
Procurations : 1
Votants : 10

Séance du 27 janvier 2026

Date de convocation :
21.01.2026

Délibération n° 2026-01-27/ 03

OBJET :

Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école primaire publique de Réminiac : Henri Matisse Année scolaire 2024/2025

Les communes ne disposant pas d'école publique sur leur territoire sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques extérieures accueillant des enfants domiciliés sur leur territoire.

Art L 131-5 du code de l'Education « Les familles disposent du libre choix d'inscrire leurs enfants dans l'enseignement public ou privé ou encore de les instruire à domicile. En outre, les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par voie règlementaire. »

Conformément à l'article L212-8 du code de l'éducation : L'absence d'école élémentaire publique dans une commune est assimilée à une capacité d'accueil insuffisante ; dans ce cas, la contribution aux frais de scolarisation revêt un caractère obligatoire.
En outre, lorsque la commune de résidence n'a pas d'école publique sur son territoire, la participation financière est calculée en fonction du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département (cf. article 89 de la loi n°2005-380 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005).

Des enfants domiciliés à TREAL fréquentent l'école Henri Matisse de RÉMINIAC soit : **5 élèves, 1 en classe maternelle et 4 en classe primaire** pour l'année scolaire 2024-2025.

Coût annuel prévu de scolarité par élève de l'école publique de Réminiac au titre de l'année scolaire 2024-2025 à **1 116,59 € par élève de classe maternelle et 508,52 € par élève de classe primaire**,
⇨ soit une participation financière de **3 148,00 €** demandée à la commune de TREAL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE à l'unanimité de prévoir une participation pour les élèves scolarisés à l'école publique de Réminiac, **un montant de « 3 148,00€ correspondant à la participation pour 1 élève en classe maternelle et 4 élèves en classe primaire**, pour l'année scolaire 2024/2025.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE TREAL (MORBIHAN)

Muriel HERVÉ